

A Messieurs les Président et Conseillers
Composant le Tribunal administratif de Lyon
 Pal. Juridictions Administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON CEDEX 03

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901
 – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

L'arrêté de la commune de Cordelle en date du 23 septembre 2013 organisant une battue aux pigeons sur le territoire communal pendant le mois de septembre jusqu'à la fin de l'année.

L'exposant défère la susdite décision à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

Face aux dégradations causées par les pigeons aux édifices publics (aux toitures de l'église et de la mairie..) et aux dépôts des déjections de ces volatiles sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches, la municipalité a décidé d'organiser le mercredi 16 octobre 2013 une battue aux pigeons afin d'effrayer et de supprimer quelques-uns de ces volatiles. Ceux-ci par dizaine se nichent dans les abats-son du clocher et sont une gêne pour l'entourage. Une douzaine de chasseurs étaient présent pour cette occasion, après l'inscription de chacun d'entre eux la battue a pu commencer.

DISCUSSION

I - Sur l'illégalité externe de l'arrêté :

Il est entaché d'un vice de forme :

- Premièrement

Au début il se réfère comme source du droit aux articles L211-4 et L211-5 du Code rural pour justifier la battue de chasse destinée à tuer les pigeons résidant sur les bâtiments. Cet article fait partie de la « Section 1 : Les animaux de rente » du Code Rural. Par le terme animal de rente, on désigne l'animal élevé ou gardé pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles. L'animal de rente a une utilité économique, tout comme l'animal de compagnie a une utilité sociale et l'animal de sport une utilité ludique. En fait l'article L211-5 fait corps avec l'article L211-4 :

Article L211-4

I.-Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdus de vue. Néanmoins, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se sont enfuis.

II.-Ainsi qu'il est dit à l'article 564 du code civil ci-après reproduit :

" Art. 564 : Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice."

Article L211-5

Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa.

L'arrêté se fonde sur le dernier alinéa de l'article L211-5 : « Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa. »

L'article L211-5 vise premièrement des animaux de rente, c'est-à-dire, ici, des pigeons domestiques élevés par un particulier dans sa propriété privée et concerne les dommages occasionnés par ceux-ci sur d'autres propriétés privées.

Cet article ne peut s'appliquer à une battue communale aux pigeons biset domestiques retournés à l'état sauvage car la battue se fait sur le domaine public et vise des animaux sans propriétaire (voir ci-dessous).

- Deuxièmement

L'arrêté motive en partie la battue en parlant de risques d'épizootie en matière de peste aviaire (ou influenza aviaire hautement pathogène). Or c'est l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage (NOR : AGRG0700433A) qui fixe les mesures à prendre. Cet arrêté, ni d'ailleurs aucun règlement national ni aucune directive ni aucun règlement européens n'imposent de tuer à titre de précaution les pigeons domestiques haretés. Et en plus le maire d'une commune n'a aucune autorité en la matière.

II - Sur l'illégalité interne de l'arrêté :

1 – La battue est une opération classique de dépigeonnage dont la réglementation spécifique n'est pas respectée.

Nous avons affaire à une opération classique de dépigeonnage car elle est diligentée à la demande de la commune de Cordelle pour réduire les nuisances occasionnées par les pigeons biset domestiques libres de la commune.

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépigeonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Statut des oiseaux visés par la battue :

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (**DOC 3**) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (**DOC 4**) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs po-

pulations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

CONCLUSION : Les pigeons biset semi-domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques.

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et selon l'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques harets est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

La salubrité publique est l'ensemble des soins que l'administration prend de la santé publique et la définition du mot salubre est l'état de ce qui est sain, favorable à la santé. D'autre part la santé publique désigne à la fois l'état sanitaire d'une population apprécié via des indicateurs de santé (quantitatifs et qualitatifs, dont l'accès aux soins) et l'ensemble des moyens collectifs susceptibles de soigner, promouvoir la santé et d'améliorer les conditions de vie.

Selon l'OMS la salubrité de l'environnement concerne tous les facteurs physiques, chimiques et biologiques exogènes et tous les facteurs connexes influant sur les comportements. Cette notion recouvre l'étude des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, ainsi que la lutte contre ceux-ci. L'hygiène du milieu vise à prévenir les maladies d'origine environnementale et à créer un environnement favorable à la santé. Cette définition exclut les comportements qui ne sont pas en rapport avec l'environnement, les comportements liés au milieu social et culturel et les facteurs génétiques.

La santé publique est un motif majeur qui pousse les communes à contrôler le nombre de pigeons domestiques harets. Voir à ce sujet le document *Le pigeon en ville* du Muséum national d'Histoire naturelle : épidémiologie des maladies du pigeon (**DOC 8**).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort :

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...

p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

CHAPITRE IV - DÉPEUPLEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

...

2. L'autorité compétente:

a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;

b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

CHAPITRE I

Méthodes

Tableau 1 — Méthodes mécaniques

...

3	Arme à feu à balles	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'un ou de plusieurs projectiles.	Toutes les espèces. Abattage, dépeuplement et autres situations	Position de tir. Puissance et calibre de la cartouche. Type de projectile	Sans objet.
---	---------------------	---	--	---	-------------

LA MISE À MORT PAR BATTUE, C'EST-À-DIRE DES TIRS PAR ARME À FEU SUR UN ANIMAL NON IMMOBILISÉ ET LIBRE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE. LA MÉTHODE 3 MENTIONNÉE « ARMES À FEU À BALLES » VISE DES ANIMAUX IMMOBILISÉS.

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 5**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (**DOC 6**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté,

les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

En conséquence l'arrêté quand il concerne les tirs par armes à feu ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort car toute douleur, détresse ou souffrance évitable n'a pas été épargnée par cette chasse en ville. D'autre part le tir par arme à feu sur un animal non immobilisé et libre, fuyant le chasseur, n'est pas une méthode de mise à mort autorisée.

Pour respecter ce règlement, la commune de Cordelle doit seulement capturer les pigeons domestiques (donc sans battue traditionnelle), puis les mettre à mort avec une des méthodes autorisées par le règlement Européen.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au tribunal d'annuler l'arrêté de la commune de Cordelle en date du 23 septembre 2013 organisant une battue aux pigeons sur le territoire communal pendant le mois de septembre jusqu'à la fin de l'année.

Fait à Langey, le

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Production selon bordereau joint